



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial 140.2017 - édition du 23/08/2017





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Alpes-Maritimes
service environnement

n° 2017-782

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE

permis d'exploiter un gîte géothermique basse température et demande d'autorisation de travaux miniers en vue de la réalisation de forages, déposées par la société IKEA

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code de l'environnement, Livre V, Titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R. 512-14, R. 512-21, R. 512-24 à R. 512-26
- VU Vu le code de l'environnement, livre I, Titre II, chapitre III concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.
- VU la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R. 512-9 du code de l'environnement;
- VU la demande de permis d'exploiter un gîte géothermique basse température et demande d'autorisation de travaux miniers en vue de la réalisation de forages, déposées par la société IKEA
- VU la décision en date du 8 juin 2017 de la présidente du Tribunal Administratif de Nice portant désignation de M. Daniel Roulette, en qualité de commissaire enquêteur;
- VU l'avis de l'autorité administrative environnementale;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé, du vendredi 15 septembre 2017 au vendredi 20 octobre 2017 inclus à une enquête publique relative à la demande de permis d'exploiter un gîte géothermique basse température et demande d'autorisation de travaux miniers en vue de la réalisation de forages, déposées par la société IKEA

Le responsable chargé du suivi du projet est M. VERRIER, directeur de projets/construction de la société IKEA - 425 rue Henri Barbusse - BP 129 - 78375 Plaisir cedex (tel 01 30 81 2 12).

ARTICLE 2

L'enquête publique fixée ci-dessus se déroule en mairie de Nice sous la conduite de M. Daniel Roulette désigné à cet effet par la Présidente du Tribunal Administratif de Nice en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3

Un avis au public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune » quinze jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le 29 août 2017 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est, en outre, publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://alpes-maritimes.gouv.fr> - onglet « publications ».

Il est également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins du maire de Nice.

ARTICLE 4

Le dossier soumis à l'enquête comportant notamment les demandes d'autorisation, les plans, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, est déposé à la mairie annexe de Nice situé 75 boulevard Paul Montel où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi de 8h30 à 17 h.

Le public pourra également consulter la présentation du projet ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sur le site internet de la préfecture (<http://alpes-maritimes.gouv.fr> - onglet « publications »).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la mairie annexe de Nice.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête ou adressées par voie électronique à : ddpp-icpe@alpes-maritimes.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie annexe de Nice aux jours et heures suivants d'ouverture au public :

vendredi 15 septembre, après-midi

mercredi 11 octobre, matin

vendredi 20 octobre, après-midi

Si le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier ou visiter les lieux concernés par le projet, il doit le faire dans les conditions prévues aux articles R. 123-14, R. 123-15 et R. 123-16 du code de l'environnement.

De même, s'il décide de prolonger l'enquête ou s'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il devra suivre les modalités de la procédure détaillée aux articles R. 123-6 et R. 123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur convoque, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7

Le commissaire enquêteur établit un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et les observations recueillies et il consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

ARTICLE 8

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête et sauf demande motivée de sa part de report de ce délai, le commissaire enquêteur doit transmettre au préfet des Alpes-Maritimes l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9

Dès leur réception, le préfet des Alpes-Maritimes adresse une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Il en adresse également une copie à la mairie de NICE où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://alpes-maritimes.gouv.fr> - onglet « publications » qui est tenu à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 10

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation présentée est le préfet des Alpes-Maritimes qui, à l'issue de l'enquête, transmet le dossier et les avis prévus par le code de l'environnement et le code minier à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui établit un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats de l'enquête. Ce rapport est soumis à l'avis du CODERST.


ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le

23 AOUT 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DDPP 3711



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° 2017-783

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Ville de NICE, installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (cuisine centrale)

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le SDAGE (SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 en vigueur le 20 décembre 2015), le SAGE (SAGE Nappe et Basse vallée du Var révisé le 13 octobre 2015), les plans déchets (Programme national de prévention des déchets 2014-2020 approuvé le 28/08/2014, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de la région PACA 2014, Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Alpes Maritimes 2010), le PLU de la Ville de NICE (approuvé par délibération du 23 décembre 2010 modifié le 27 janvier 2017) ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée, en date du 26 avril 2017, par la ville de Nice dont le siège social est Mairie de Nice, 5 Rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4 pour l'enregistrement d'installations de (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale.(rubriques n° 2221.de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Nice ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** le permis de construire n° PC00608816S0252 délivré le 11 avril 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le registre ouvert en mairie annexe 75, bld Paul Montel 06364 NICE Cedex 4, entre le mardi 6 juin 2017 et le mardi 4 juillet 2017 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le mardi 6 juin 2017 et le mercredi 5 juillet 2017 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Var rendu le 7 juin 2017, préconisant un traitement paysager en rive droite du Var ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Nice rendu le 23 juin 2017 ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis du maire de Nice compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 3 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à être réhabilité dans le cadre d'un établissement public,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la cuisine centrale de la ville de Nice..représentée par M. le maire de Nice dont le siège social est situé à Mairie de Nice, 5 Rue de l'Hôtel de ville, 06364 Nice Cedex 4 faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nice, à l'adresse 271 Boulevard du Mercantour, 06200 Nice. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2221.B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation... B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1- supérieure à 2 t/j	La cuisine centrale de Nice aura une capacité de production de 30 000 repas par jour à destination des scolaires, des centres de loisirs, des crèches et des PAI.	3 t/j	E
2220.B.1.b	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale		9 t/j	D
2230.2	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation etc., du ou des produits issus du lait)		8000 l/j	D
2910.A.2	A. Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,		3,310 MW	DC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006		1114 kg	DC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Les coordonnées Lambert II étendu du centre du site sont les suivantes
NICE	51OP	x = 991 779 m y = 1 866 665 m z = 18 m

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande Version 4 N° A531862025 du 26 avril 2017

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1 MISE A L'ARRET DEFINITIF

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant en informera le préfet, au minimum trois mois avant celui-ci et dans les formes définies à l'article R512-46-25 du Code l'Environnement.

L'exploitant remettra l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

S'agissant d'un équipement public dont l'exploitation n'est pas limitée dans la durée, l'arrêt définitif de l'installation n'est pas envisagé à ce jour.

Les principes constructifs retenus pour l'exécution de la Nouvelle Cuisine Centrale lui permettront d'être réhabilitée dans le cadre d'un établissement public.

Une fois le ou les types d'usages déterminés, l'exploitant transmettra au préfet, dans un délai fixé par ce dernier, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation (mémoire de réhabilitation), conformément à l'article R512-46-26 du Code de l'Environnement

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 7/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes)
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2230.B.2)

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice de la protection des populations (inspection des installations classées), le maire de Nice, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Nice, le **23 AOUT 2017**
Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3711


Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 23 AOUT 2017

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole
Ruralité, Espaces Naturels

Arrêté modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813
fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction
d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées
dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques

N°2017 - 781

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 du 13 septembre 2013 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-877 du 4 octobre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1061 du 10 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1085 du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-483 du 19 juin 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-832 du 20 août 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-929 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1013 du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-406 du 3 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-475 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-892 du 21 septembre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-963 du 14 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-979 du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-26 du 14 janvier 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-262 du 26 avril 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-744 du 26 septembre 2016 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-656 du 11 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié n° 2013-813 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Var du 1^{er} octobre 2013 modifié le 2 octobre 2014 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement de loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-323.006 du 19 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à participer aux opérations de tirs de prélèvements de loup(s) (*Canis lupus*) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques ;

Vu la liste des chasseurs proposée par la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes pour la participation aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Vu les formations dispensées aux chasseurs par l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis favorable du chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage concernant la participation des chasseurs proposés par la fédération départementale des chasseurs aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er

La liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques figurant dans l'arrêté modifié n° 2013-813 est modifiée conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Cette dernière porte à 2189 le nombre de chasseurs habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques.

Sont également habilités à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes :

- les agents de la brigade d'intervention sur le loup de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- les chasseurs habilités par les départements voisins du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Sébastien FOREST

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Installation classée Environnement.....	2
AP 2017.782 ICPE Gite geothermique IKEA.....	2
AP 2017.783 ICPE Ville de Nice cuisine centrale.....	6
D.D.T.M.....	10
Economie agricole.....	10
AP 2017.781 Liste Pers.hab.tirs destruct.loups modif.....	10

Index Alphabétique

AP 2017.781	Liste Pers.hab.tirs destruct.loups modif.....	10
AP 2017.782	ICPE Gite geothermique IKEA.....	2
AP 2017.783	ICPE Ville de Nice cuisine centrale.....	6
D.D.P.P.	2
D.D.T.M.	10
D.D.I.	2